Mandement le premier jour de ~~Juin~~ Marche de juin
et comme bandra les jour aud. Manchin sans en
sommation ny interpelation quelconque et pour lassurance
des payement les poinctz a par exprès obligé et
hypotheque les fruictz et croissans la recolte prochaine
ceulx terres et generalement le reste de ses biens
presens et advenir que a soubzmis aux forces et rigueurs
de justice ausquelz la jeunesse et jure presens Jan Vignes
Labourer de Bassonnette et pierre Marque Mre Charpentier
de Labriche nous signes ny parties pour ne savoir
et Moy

Mas aus Pl. Ab.

Procuration pour dauelle Catherine Manas
fame ablaise Bergueuille bourgois

Lan Mil six cens quarante neufz et le premier jour de
Mars sur le Midy dans la ville de Monfort Maison de
dauelle Catherine Manas fame ablaise Bergueuille bourgois
ch. fils dun dorac Regnant Loys par la grace de dieu
Roy de France et de Navarre, pardevant Moy notre Roy
soubzmis presens les tesmoings bas nommez Constituee
en sa personne Lad. de Manas laquelle de son bon
gre pure franche Liberalle volonte sans revocation de
ces procureurs par celle sy devant faicte de nouveau a
fait et constitue son procureur ch. special et general a ce

Lesd. Lartigue et Jorge de Belluvalle ny auroit aucuns biens
lesd Mrs Jean de Lissere — femme de Lasonne Monsieur
lequel avoir faict dans seize par desd. [illegible] ny
desd. testaments conformé a l'insignation de la
donnation par elle faite aud. Bergonnelle son Mary
par leur pacte de Mariage retenu par Mre notaire soubzsigné
le premier febvrier Mil six cens quarante cinq
nonobstant que le delay porte par les ordonnances
feust desja passé affin que lad. insignation soit
de plus grande seureté voulant lesd
testaments que lesd. donnations sortent leur plain et
entier effect ainsi que la forme qu'il a esté contenu
au proffit desd. Marys promettant ne revoquer les
presentes donnations tout ce que par lesd. presentes
auroit esté faict et ce que dessus promis soubz obligation
de ses biens presents et advenir que a submis aux
forces de rigueur et justice renonçant aux clauses
a ce contraires ainsi le promis en presences de
Mre Jean Saint Jaubert prestre et Jehan Limoges sieur
de Lartigue de Monfort habitant soubzsignés avec
lesd. testateurs et moy —

X de manas Sainctsaubin pbre

Lartigue de Limoges present

Marsan [illegible]